

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

1. CONTEXTE

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion) prévoit un mécanisme de traitement des plaintes lié à un processus de la gestion contractuelle. La présente procédure indique les mécanismes pour déposer une plainte, l'analyser et en effectuer le suivi et guider les recommandations qui en découlent.

2. QUELLES LOIS ENCADRENT LA GESTION DES PLAINTES AU CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE?

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

2.1. QUELLES DISPOSITIONS PERMETTENT D'ASSURER LA PROTECTION DU PLAIGNANT?

L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion).

2.2. COMMENT PRÉSERVER LES DROITS DU PLAIGNANT À UN RECOURS?

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au Conseil de gestion doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

3. QUELLES CONDITIONS DOIVENT ÊTRE RÉUNIES POUR DÉPOSER UNE PLAINTE?

3.1. LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST-IL LE RECOURS APPROPRIÉ?

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au Conseil de gestion en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

3.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE?

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressé à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

Pour l'application de la LCOP, on entend par « entreprise » une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

3.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

3.3.1. QUELS SONT LES PROCESSUS CONCERNÉS?

Un processus d'appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

3.3.2. QUELS SONT LES SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES?

Les seuils applicables sont ceux indiqués dans les règlements découlant de la LCOP. Ces seuils sont présentés dans le tableau synthèse intitulé « Assujettissement aux accords de libéralisation des marchés publics des ministères et des organismes du gouvernement ou de l'Assemblée nationale » accessible à l'adresse suivante, sous la catégorie « Autres organismes du gouvernement » :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

4. QUELLE EST LA PROCÉDURE EN VIGUEUR POUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE?

4.1. COMMENT ET À QUI LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Toute plainte doit être transmise électroniquement et simultanément au responsable de l'appel d'offres mentionné au SEAO ainsi qu'à l'AMP pour information, à l'adresse courriel suivante :

formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que le stipule l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

4.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le Conseil de gestion au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au Conseil de gestion au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents et doit être faite au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat indiqué à l'avis d'intention.

4.3. DANS QUEL DÉLAI UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION SERA-T-IL ENVOYÉ?

Le Conseil de gestion transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 2 jours ouvrables.

4.4. COMMENT RETIRER UNE PLAINTÉ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au Conseil de gestion un courriel indiquant les motifs du retrait de sa plainte au responsable de l'appel d'offres mentionné dans l'avis au SEAO.

À la suite de la réception de ce courriel, le Conseil de gestion inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le Conseil de gestion à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

5. QUELLE EST LA PROCÉDURE EN VIGUEUR POUR L'EXAMEN DES PLAINTES?

5.1. COMMENT SERA VÉRIFIÉ L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT ET QUEL SUIVI SERA EFFECTUÉ?

Par intérêt du plaignant, il est compris que le plaignant doit avoir l'intention et la capacité de réaliser le contrat et de participer au processus.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Pour toute plainte reçue dans les délais prévus, soit au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, le Conseil de gestion procédera à la vérification de l'intérêt du plaignant.

Si l'intérêt du plaignant n'est pas confirmé par le Conseil de gestion, le responsable de l'appel d'offres transmet la décision de rejet de la plainte par voie électronique au plaignant. Dans ce cas, le processus d'adjudication se poursuit. Il n'y a pas d'inscription de la plainte au SEAO.

Si l'intérêt du plaignant est confirmé par le Conseil de gestion, le responsable de l'appel d'offres procède sans délai à l'inscription au SEAO de la date à laquelle la première plainte a été reçue du plaignant.

5.2. QUELS SONT LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification en cours, dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise au responsable de l'appel d'offres par voie électronique sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³ et au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.2.1. QUELS SONT LES CRITÈRES DE REJET D'UNE PLAINTE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Une plainte est rejetée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Une plainte est rejetée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

5.3. COMMENT L'OBJET D'UNE PLAINTE EST-IL ANALYSÉ ET LA DÉCISION RENDUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Le Conseil de gestion procédera à l'analyse de la plainte en fonction de l'objet de la plainte au regard du document d'appel d'offres qu'il a publié et du cadre normatif.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la plainte contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ou du processus de qualification d'entreprises prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou sont non conformes au cadre normatif, il s'assurera de mettre en œuvre les

actions nécessaires, selon le cas, pour rétablir la situation et se conformer au cadre normatif.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ou du processus de qualification d'entreprises ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas conformes au cadre normatif, il poursuivra le processus. En cas d'insatisfaction de la part du plaignant, le Conseil de gestion l'invitera à déposer une plainte à l'AMP.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate qu'au moins une autre entreprise est apte à exécuter le contrat, il procédera par appel d'offres public pour conclure le contrat afin de se conformer au cadre normatif et d'assurer un traitement intègre et équitable des entreprises.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate qu'aucune autre entreprise n'est apte à exécuter le contrat, il informera le plaignant de sa décision de poursuivre le processus et, si le plaignant est insatisfait, il l'invitera à déposer une plainte à l'AMP.

6. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

6.1. COMMENT LE PLAIGNANT EST-IL INFORMÉ DE LA DÉCISION?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Le Conseil de gestion transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la raison ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée afin de respecter un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le Conseil de gestion transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

6.1.1. LE CONSEIL DE GESTION RENDRA-T-IL CETTE DÉCISION PUBLIQUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, le Conseil de gestion indiquera au SEAO que sa décision a été transmise. Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

6.2. QU'ADVIENDRA-T-IL SI LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE COMPORTENT DES MESURES CORRECTIVES?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Le Conseil de gestion modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte et publiera un addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le Conseil de gestion procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.2.1. QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU CONSEIL DE GESTION?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Conseil de gestion, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Conseil de gestion (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Conseil de gestion trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le Conseil de gestion (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Conseil de gestion, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours

suivant la réception par le plaignant de la décision du Conseil de gestion (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Conseil de gestion trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le Conseil de gestion (Article 41 de la LAMP).